

## Du danger de filmer les procès au pénal

Par Chantal Bonnard

**En Grande-Bretagne, le ministre de la Justice souhaite que soit soumise au Parlement une loi qui permettrait une retransmission télévisée des procès, pour une justice dite plus « transparente ». En France, nous n'en sommes encore pas là. Mais l'affaire de FURIANI en 1995 puis l'affaire AZF en 2009 et 2011 ont été les premiers procès correctionnels à être filmés « pour les archives historiques de la justice ». Chantal Bonnard analyse les ambiguïtés voire les dangers pour le bon fonctionnement de la justice de filmer les procès au pénal.**

\*  
\*      \*

Le 3 novembre 2011 s'est ouvert, dans la salle Jean Mermoz de Toulouse, le procès en appel de l'explosion de l'usine chimique AZF du 21 septembre 2001. En première instance, le procès s'y était déroulé du 23 février au 30 juin 2009. Et il avait abouti, le 19 novembre 2009, à la relaxe des prévenus, « faute d'existence de preuve » selon les mots du tribunal correctionnel de Toulouse.

Il faut savoir que les débats, lors de cette première instance, avaient été filmés dans leur intégralité pour la toute première fois en France dans le cadre d'un procès en correctionnel. Cette captation totale avait suscité bien des polémiques en 2009. Car, d'une certaine façon, elle plaçait au même niveau, après les responsables de la construction de la tribune de FURIANI, les responsables de l'usine AZF devant répondre de chefs d'accusation de dégradations, de blessures et d'homicides tous involontaires, et des personnages de l'Histoire comme Klaus Barbie en 1987, Paul Touvier en 1994, Maurice Papon en 1998, tous trois jugés en cours d'assises pour leur participation à un « crime contre l'humanité », ainsi que quatorze militaires acteurs de la dictature chilienne d'Augusto en 2010.

Or le procès en appel qui a démarré en novembre 2011 à Toulouse a été lui aussi intégralement filmé, alors même que les prévenus de ce procès ont été relaxés en première instance. Les questions soulevées sur les dangers de telles décisions de filmer le procès pénal ont pris une dimension plus forte encore, qu'il convient d'analyser en détail pour mieux en mesurer les conséquences...

### UN ENREGISTREMENT EXCEPTIONNEL POUR LES ARCHIVES DE LA JUSTICE

C'est par l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, dite « loi sur la liberté de la presse », que l'enregistrement des débats judiciaires est interdit en France. Mieux : après les graves perturbations du procès Dominici, imputées notamment au grand nombre des journalistes présents dans la salle d'audience et aux flashes (alors au magnésium) de leurs appareils photographiques, la loi du 6 décembre 1954 renforce cette interdiction « pour préserver la sérénité et la dignité des débats judiciaires ».

De fait, il faut attendre l'année 1985 et la loi dite « Badinter » pour que naisse une exception à cette règle d'interdiction d'enregistrement. C'est en ayant vraisemblablement en tête le procès à venir de Klaus Barbie pour « crime contre l'humanité » que le ministre de la Justice de l'époque, Robert Badinter, propose l'ouverture des prétoires aux caméras pour des audiences « présentant un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice ».

La loi fixe d'ailleurs des conditions très strictes à cette « exception ».

Première condition, justifiant de l'acte : le caractère historique ou pédagogique du procès devra être clairement reconnu.

Deuxième condition, portant sur l'acte de filmer lui-même : lors de la captation des débats, toute recherche d'effet sera bannie. Il ne s'agit pas de « faire du cinéma » : ni gros plans, ni zooms, ni plans de coupe. Les caméras seront discrètes et fixes. Bref, le tournage préconisé s'apparente en quelque sorte à de la vidéosurveillance...

Troisième condition, quant à l'usage de ce qui aura été filmé : la consultation des enregistrements constitués est possible à des fins historique ou scientifique ; la reproduction et la diffusion sont soumises pendant vingt ans à une autorisation judiciaire, ne devenant libre qu'après cinquante ans.

Aujourd'hui, l'interdiction reste le principe. L'exception, à savoir le droit rare de filmer une audience, est donc laissée à l'appréciation, au cas par cas, de chaque président de tribunal. C'est donc le Premier président de la Cour d'appel de Toulouse qui, en 2009, a décidé que serait filmé le procès AZF en première instance, le justifiant par le caractère « hors norme » de cette catastrophe qui s'inscrit dans l'histoire industrielle du pays, comme celle de FURIANI, avant elle. Ce faisant, ne s'est-on pas livré à une interprétation très « extensive » du champ d'application de la loi de 1985 ? Le rapport de la Commission Linden, publié en 2005, était certes favorable à une extension de cette loi « Badinter » sous des conditions très sévères, comme l'interdiction de tout montage et le consentement obligatoire des parties. Mais il n'a jamais été adopté par les pouvoirs publics...

## UN DANGER POUR LA « PRESOMPTION D'INNOCENCE » ?

Le premier procès entièrement filmé en France, celui du responsable nazi Klaus Barbie en 1987, était un procès pédagogique par essence. Le filmer répondait très précisément à un impératif de mémoire pour l'ensemble de la société française, voire mondiale. Dans l'exposé des motifs de son projet de loi qui a permis la captation intégrale de ce procès en cours d'assise, Robert Badinter insistait d'ailleurs : « *Doivent être enregistrés les procès qui revêtent une dimension événementielle, politique ou sociologique telle qu'ils méritent d'être conservés pour l'Histoire* »<sup>1</sup>. Tout est dans la majuscule du mot « **H**istoire ».

Or, quelle que soit l'ampleur du drame, il y a une nuance sensible de tonalité entre l'**H**istoire de l'humanité et l'**h**istoire industrielle d'un pays, même si celle-ci peut être marquée par une catastrophe-de grande ampleur...

---

<sup>1</sup> Citation reprise d'un article de Libération daté du 2 février 2005 : « Le spectre d'une justice-spectacle » de Jacqueline Coignard (<http://www.liberation.fr/evenement/0101517510-le-spectre-d-une-justice-spectacle>)

Les procès en cours d'assise de Paul Touvier en 1994 puis de Maurice Papon en 1998 pour leur participation à un « crime contre l'humanité » se situaient dans la droite ligne de celui de Klaus Barbie. En revanche, les procès à Bastia et à Toulouse (FURIANI et AZF) de 1995 et de 2009/2011 sont d'une nature toute différente. Leur objectif fondamental est, rappelons cette évidence, une recherche loyale de la vérité. Or, l'on peut se demander si cette très exigeante quête de vérité est strictement compatible avec un objectif de témoignage et de démonstration historiques, comme dans les procès Barbie, Touvier et Papon. Il se trouve en effet que les raisons évoquées pour justifier de filmer le procès de 2009 étaient, d'une part l'intérêt scientifique de garder la trace d'une discussion technique, d'autre part celui, historique pour Bastia et Toulouse, de conserver les audiences liées à un événement qui a marqué la ville et plus largement l'histoire industrielle de la France.

Il ne viendrait à l'idée de personne, cela va de soi, de comparer les prévenus dans des affaires d'accident à un criminel de guerre comme Klaus Barbie. Sauf que, dans notre imaginaire de la justice, c'est effectivement l'affaire Klaus Barbie qui a justifié de la première exception à l'interdiction d'enregistrement. Or Barbie, à tort ou à raison, était désigné par le public et le bon sens populaire comme « coupable » de « crime contre l'humanité » avant même l'audience, qui ressemblait par son exemplarité historique au procès d'Eichmann à Jérusalem. N'y a-t-il pas dès lors un danger à ce que la décision de filmer de la même façon le procès d'une catastrophe industrielle gomme tout ou partie de la différence fondamentale non seulement entre les chefs d'accusation mais entre l'accusé en cours d'assise Barbie et les prévenus jugés en correctionnel? Même si cela joue à la marge, n'y a-t-il pas dans ce rapprochement induit par la présence de caméras, le risque de nuire à la « présomption d'innocence » de ces prévenus ? Là est bien la question la plus lourde : créant dans le public et les acteurs des audiences, sans que ce ne soit voulu bien sûr, un pont entre deux affaires sans commune mesure, l'exception de filmer ne nuit-elle pas à la présomption d'innocence essentielle au bon déroulement du procès ?

### **UN PAS DE TROP VERS UNE « JUSTICE SPECTACLE » ?**

La justice, qui dans une démocratie est publique, a toujours comporté une part de spectacle. Le risque majeur encouru lors de la diffusion d'audiences n'est-il pas une mutation de la justice en « justice-réalité », dans le triste sens d'une télé-réalité contemporaine qui nuirait... à la réalité de la justice ?

Dans leur logique économique, les médias déploient un arsenal visant à susciter et maintenir l'intérêt du public, donnant aux scènes marquantes le pas sur la rigueur de l'argumentation et sur des moments plus importants d'un point de vue juridique. Ils s'adressent à l'affect. Dans sa recherche de la vérité, la justice fait au contraire appel à la réflexion et à l'analyse, en évitant de se laisser submerger par l'émotion. Sauf à trahir les principes directeurs de tout procès pénal, il convient donc d'assurer à la défense, pour préserver la loyauté des débats, un cadre de sérénité et de dignité excluant tout risque de pression.

Or, si les professionnels ont vite fait d'oublier la présence des caméras, la chose est moins facile pour les prévenus et les témoins. La conscience qu'ils ont d'être filmés peut altérer, tant dans la forme que sur le fond, leur participation. Si l'on peut être rassuré sur leur désir de « dire vrai » quelles que soient les circonstances, les risques encourus ne sont pas

neutres : déstabilisation, perte de moyens, difficulté de l'expression orale et, surtout, réserve accrue ou au contraire ostentation démultipliée... Tous éléments qui, malgré le luxe de précautions prises dans la mise en place d'un tournage brut, sans effet, peuvent légèrement altérer le bon déroulement des débats voire la compréhension exacte de l'affaire.

Par ailleurs, des affaires à forte connotation technique donnent lieu à des discussions scientifiques qui impliquent une rigueur extrême : c'est le cas lors de la recherche des causes possibles de la catastrophe. Or, la logique des médias transmet mal ce langage opérationnel que l'individu « lambda » peut trouver volontairement abscons dans son codage et ses expressions. Là encore, quelles que soient les précautions prises dans la captation du déroulement des audiences, on peut se demander si les professionnels ne se sentiraient pas un tant soit peu contraints à s'éloigner de ce langage et de ses précisions très techniques, alors qu'ils sont essentiels au jugement le plus précis de ce type d'affaires complexes...

### **L'ILLUSION DU MEDIA « RELAIS DE VERITE »**

Il est vrai que le fait de filmer un événement sur le vif, in extenso et presque automatiquement, donne le sentiment rare, quasi métaphysique, d'une objectivité totale. C'est rassurant. L'incontournable subjectivité du journaliste ou du chroniqueur semble éliminée, et l'insuffisance voire l'erreur humaine du traditionnel greffier réduite à néant. La caméra, juste posée, donne le sentiment de se substituer avantageusement à la plume, la foi dans l'image en mouvement remplaçant progressivement la foi dans l'écrit. N'a-t-on pas piégé dans une petite boîte la réalité - sinon la vérité - toute entière ? L'enregistrement audiovisuel devient, dans le subconscient collectif, le « relais média de vérité » par excellence. Mais cette objectivité n'est-elle pas un fantasme ?

Tout enregistrement reste tributaire de facteurs techniques. Ici, par exemple, le nombre des caméras et leur distribution : une caméra par locuteur pour saisir les silences, les regards, les réactions de l'accusé ou des avocats ? Et les mouvements de salle, qui ne sont en général pas filmés ? Tout cela fait la vie d'une audience.

Enfin, il y a les facteurs humains, déterminants dans toute audience. Ce n'est pas sans raison que l'oralité est la règle en matière de procès pénal, et non l'écrit. Une oralité qui permet une appréhension des choses au-delà des mots et des personnes. Les débats sont plus riches que de simples dialogues. C'est un véritable échange. A la base, un énorme dossier et des années d'instruction constituent un implicite qu'il est impossible à l'image de restituer. Un dossier de plus de cent tomes et dix ans d'instruction dans ce type d'affaire. Il y a tout un contexte au procès que ne peut rendre l'image.

### **UN FILM POUR LA MEMOIRE COLLECTIVE OU POUR L'INSTITUTION JUDICIAIRE ?**

Dans un univers où l'impartialité est une exigence fondamentale, le législateur a préconisé une captation intégrale des procès filmés – qui en serait le gage : « *La sincérité et la loyauté du produit diffusé ne peuvent exister que si l'intégralité des débats a été captée* », peut-on lire ainsi dans le rapport Linden. Il a aussi souhaité, pour la même raison, que l'on procède à leur diffusion intégrale plutôt que par de simples extraits. Or, si la captation in extenso des débats et leur conservation sur un support analogique ou numérique ne posent aujourd'hui aucun problème technique, leur restitution intégrale dans les médias interroge, même à cinquante ans

d'intervalle...Ni une chaîne dédiée à la justice ni, a fortiori, une chaîne ordinaire ne peuvent diffuser dans leur totalité des procès ayant duré des semaines, voire des mois... Par ailleurs, la constitution d'extraits suppose une sélection et un montage qui peuvent être arbitraires et donner lieu à certaines dérives de sens et d'interprétation. D'où la question de savoir quel est ou sera *in fine* le public réel de cette captation « archivée » et devant être diffusée en bonne et due forme...

A l'origine de la loi de juillet 1985, le garde des Sceaux Robert Badinter imaginait la constitution d'un stock de documents utilisables par les chercheurs, magistrats ou avocats, sur la façon dont on rend la justice en France. Plus largement, on pourrait donner accès aux témoignages filmés sous conditions strictes, à des étudiants ou, sur un autre registre, à des avocats dans le cadre même de leur travail. Pourquoi pas d'ailleurs dans celui du procès qui viendrait en appel ? Sauf que cette question de l'usage potentiel des films est pour le moins en jachère, au grand dam de Robert Badinter lui-même. Au point de se demander si, pour l'institution judiciaire, l'acte de filmer un procès retentissant d'un point de vue médiatique ne participe pas d'abord d'un désir d'auto légitimation ? Plus qu'un acte de transparence, filmer un procès comme un témoignage brut pour les générations futures n'aurait-il pas pour objectif plus ou moins conscient de redonner une aura perdue à l'acte de juger, de le sacraliser à nouveau aux yeux du public ?

*Chantal Bonnard*